

Délégation départementale de Seine-et-Marne

Politique de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Département Autonomie

Responsable de l'Autonomie :
Aurora SANSON

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : ars-dd77-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr
Tél. : [REDACTED]

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD La Chocolatière
Grande allée des Impressionnistes
77186 NOISIEL

Lieusaint, le 19 FEV. 2025

Lettre recommandée avec AR

N° 202402 325 1110 1

Madame la directrice,

Dans le cadre du Plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD, un contrôle sur pièces de l'EHPAD « La Chocolatière » (N°FINESS 770700961) situé au « Grande allée des Impressionnistes 77186 NOISIEL », a été réalisé le 01/07/2024 par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne (DDARS 77).

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, je vous ai adressé le 10 juillet 2024 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que les 4 injonctions, 2 prescriptions et 4 recommandations que j'envisageais de vous notifier.

Vous m'avez transmis le 23 août 2024 des éléments de réponse détaillés, ce dont je vous remercie.

Je note que des corrections ont été apportées concernant les mesures suivantes :

- Le taux d'occupation est en amélioration ;
- L'organigramme a été mis à jour.

Cependant, au regard de l'ensemble des éléments de réponse apportés, des actions correctrices restent nécessaires.

Aussi, je vous notifie à titre définitif 3 injonctions, 3 prescriptions et 2 recommandations en **annexe** du présent courrier et portant sur les points suivants :

GOUVERNANCE :

Management et Stratégie :

- Le projet d'établissement doit être rédigé sur l'année 2025 ;
- Le plan bleu doit être complété sur 2025 ;
- Le document de délégation garantissant la continuité de direction en l'absence de la directrice de l'établissement doit être formalisé ;
- Le temps de médecin coordonnateur doit être porté à 0,8 ETP.

FONCTIONS SUPPORT :

Gestion des ressources humaines :

- L'analyse des documents « ressources humaines » transmis ne permet pas d'exclure des glissements de tâches ;
- Le compte-rendu du CSE (octobre 2024) objectivant la procédure d'accueil des nouveaux salariés doit être transmis.

Sécurités des résidents :

- Le système d'appels-malades doit être remplacé en 2025 à la suite du financement par l'ARS via des CNR attribués en 2024.

PRISE EN CHARGE :

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie :

- Le compte-rendu du CVS (octobre 2024) objectivant la mise à jour du livret d'accueil de l'établissement doit être transmis.

J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre à la délégation départementale de l'ARS de Seine-et-Marne via l'outil de dépôt partagé, <https://bluefiles.com/ars/ars-dd77-etab-medico-sociaux>, les éléments de preuve documentaire permettant le suivi des mesures correctives et la levée des injonctions.

Je vous rappelle que le constat de l'absence de mise en œuvre de chacune des mesures correctives dans les délais fixés et de persistance des risques ou manquements mis en cause, peut donner lieu, en application des dispositions des articles L. 313-14 et 16 ainsi que R313-25-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à une astreinte journalière, à l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation prévue par le CASF, à l'application d'une sanction financière, à la mise sous administration provisoire ou à la suspension ou la cessation, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
et par délégation



Annexe : Mesures définitives dans le cadre du contrôle réalisé le 01/07/2024 au sein de l'EHPAD LA CHOCOLATIERE (n° FINESS 770700961)

Référence de la mesure	Type de mesures	Réf. Rapport / N° IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
11	Injonction	1.2.1.5	Gouvernance	Management et Stratégie	Finaliser le projet d'établissement 2021-2026 et le transmettre à la mission d'inspection.	L311-8 du CASF (contenu PE/PE tous les 5 ans), L315-17 (directeur d'un EHPAD public) et D312-176-5 CASF (privé) D311-38 du CASF (projet général de soins pour l'application du PE : volet relatif aux soins palliatifs) R314-88, 1, 1° du CASF (prestation du siège social pouvant être autorisée dans les frais de siège : participation du siège à l'élaboration/l'actualisation du PE) D312-158, 1° du CASF (MEDCO élabore projet général de soins s'intégrant dans PE) D312-160 CASF (plan en cas de crise sanitaire ou climatique) RBPP "Elaboration, rédaction et animation d'un PE en ESMS" Anesm-HAS	Je suis en accord avec cette proposition, le précédent projet d'établissement ayant été fait sans les équipes. Je souhaite pouvoir mener ce travail globalement avec les équipes, en créant des ponts avec l'EHPAD Au coin du feu (direction commune). Il me semble que des objectifs seront définis dans le CPOM et que ce travail doit être mené concomitamment -nous sommes programmés pour 2025.	Injonction maintenue Aucun document n'a été transmis. Planifier le travail de projet d'établissement sur 2025 avec les équipes. Finaliser le projet d'établissement 2021-2026 et le transmettre à la mission d'inspection.	1 an
						D311-3 du CASF (sécurité des prises en charge) D312-160 CASF (plan en cas de crise sanitaire ou climatique) D312-155-4-1 (PE, partie en cas de crise sanitaire ou climatique) Arrêté du 7 juillet 2005, modifié par l'arrêté du 8 août 2005, fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique.	Je suis en accord. Nous allons y travailler avec le médecin coordonnateur, en nous appuyant sur le guide à l'élaboration du plan bleu paru en 2022.	Injonction maintenue Fournir à la mission d'inspection le programme de travail ainsi que le document final.	
12	Injonction	1.2.1.6	Gouvernance	Management et Stratégie	La direction de l'établissement, en lien avec le médecin coordonnateur et les responsables de service, doit établir et formaliser le plan de crise sanitaire en plus du plan de crise climatique existant au sein de l'EHPAD.				6 mois

Référence de la mesure	Type de mesures	Réf. Rapport / N° IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Reponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
13	Injonction	2.1.1.1 2.1.4.2 2.1.4.4 2.1.4.5 2.1.4.7 2.1.4.10	Fonctions support	Gestion des ressources humaines	Fournir à la mission les plannings quotidiens pour les soignants M-1, M et M+1, les bulletins de salaires, les fiches de poste signées, les contrats de travail signés, tous les diplômes pour tous les soignants ainsi que le registre unique du personnel de façon à pouvoir analyser entre autres : Les diplômes avec y compris les noms de jeune fille et noms de femmes mariées, Les éventuels glissements de tâches, Les absences éventuellement non remplacées, La répartition des AS et FFAS et des IDE, La répartition des CDI et CDD, Les temps de repos, Les roulements sur les WE et entre les horaires du matin et du soir. L'établissement en méconnaissant son obligation de transmettre les pièces requises pour effectuer le présent contrôle, contrevient aux dispositions des articles L. 313-13.2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et L. 1421-3 du Code de la santé publique. Ecrire une fiche de poste pour les DEAS et une pour les FFAS.	D312-155-0 du CASF L.311-3 1°, 3° CASF L311-8 CASF D451-88 du CASF L4391-1 du CSP L311-3, 1° CASF (Sécurité du résident) L451-1 du CASF (agrément des formations sociales) L.4391-1 du CSP (exercice aide-soignant) et arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS D451-88 et -89 CASF et annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DE AES (missions AES) R4311-1 CSP (missions IDE) D312-155, 2° CASF L311-3, 1° CASF (Sécurité du résident) D312-155-0 du CASF (pluridisciplinarité de l'équipe soignante) L.311-3 1° CASF (Sécurité résident) L311-3 3° (PEC et accompagnement de qualité) L311-8 CASF L. 313-13. 2 CASF L. 1421-3 CSP	Normalement, nous avions transmis toutes les pièces, numérotées dans l'ordre du document. Est-il possible que les pièces les plus lourdes ne soient pas passées ? Vous trouverez sur blue file les pièces suivantes (si vous ne les avez pas, n'hésitez pas à me les indiquer) Planning : pièce 47 Bulletins de salaires : pièces 38 Fiches de postes signées : 48 Contrats de travail signés : 39 Diplômes : 40 et 41 Registre du personnel : 37 Fiche de poste DEAS et FFAS : 48	Injonction maintenue L'analyse des documents transmis met en évidence des éléments qui ne permettent pas d'exclure des glissements de tâches dans la prise en charge des résidents de l'EHPAD. En effet certains jours, sur les plannings transmis, de trop nombreux professionnels FFAS non engagés dans des formations qualifiantes sont présents. La direction doit : - Transmettre l'intégralité des diplômes des personnels soignants figurant aux plannings et les documents attestant des formations qualifiantes ; - Généraliser l'inscription dans un parcours de qualification, pour les FFAS intégrés dans les équipes soignantes ; - Organiser sans délai les équipes soignantes afin que les FFAS en formations qualifiantes soient binômés avec des AS diplômés (ou que pour chaque roulement jour soient constituées avec un minimum d'AS diplômés) ; - Transmettre les plannings des 3 prochains mois pour les équipes soignantes prenant en compte cette organisation. La mission d'inspection demande de veiller le plus rapidement possible à organiser le planning des AS de jour de façon à exclure tout glissement de tâches.	1 mois

Référence de la mesure	Type de mesures	Réf. Rapport / N° IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
I4	Injonction	2.5.4.3	Fonctions supports	Sécurité des personnes	Dans une démarche d'amélioration de la qualité du service rendu et de la sécurité des résidents, mettre en place un système centralisé d'enregistrement des appels permettant d'évaluer les réponses apportées aux appels et en transmettre les extractions à la mission d'inspection. L'établissement en méconnaissant son obligation de transmettre les pièces requises pour effectuer le présent contrôle, contrevient aux dispositions des articles L. 313-13.2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et L. 1421-3 du Code de la santé publique.	L313-4 CASF (docs sur droits du résident) L311-3 CASF 1° (sécurité du résident) Art. D312-155-0, 1, 2° : Les EHPAD "...proposent et dispensent des soins médicaux et paramédicaux adaptés... et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée". L. 313-13. 2 CASF L. 1421-3 CSP	Je vous confirme que je ne peux pas extraire les enregistrements d'appel malade. La demande de CNR de 2024 comportera un devis pour le remplacement des appels malades qui sont à ce jour vieillissant (certains dates de l'ouverture de l'établissement).	Une décision tarifaire de l'ARS en date du 29/11/2024 N°23099 a attribué des fonds à hauteur de [REDACTED] euros pour remplacer le système d'appels malades de La Chocolatière. Un devis doit être adressé à la mission d'inspection. Injonction requallifiée en prescription	

Référence de la mesure	Type de mesures	Réf. Rapport / N° IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
P1	Prescription	1.2.2.10	Gouvernance	Management et Stratégie	Informar la mission d'inspection sur les modalités de délégation de la direction et transmettre les justificatifs.	D312-176-5 CASF (document unique de délégation du directeur - EHPAD privé - adressé au CVS et autorités compétentes) R314-88 CASF (prestations incluses dans les frais de siège-DUD) D315-68 CASF (contenu délégation, EHPAD public) D315-70 CASF (transmission et publication des délégations) D315-71 CASF (délégation de signature pdt du CA-> directeur)	Je n'ai pas de délégation.	Prescription maintenue Le conseil d'administration ou l'établissement public hospitalier de territoire doit formaliser le document unique de délégation garantissant la continuité de direction en l'absence de la directrice de l'établissement.	3 mois
P2	Prescription	1.2.2.14	Gouvernance	Management et Stratégie	La direction doit mettre en œuvre toutes les actions permettant le recrutement d'un médecin coordonnateur à 0,8 ETP.	D312-156 du CASF (ETP MEDCO)	Le décret du 9 juillet 2024 relatif au médecin coordonnateur en EHPAD prévoit que la fonction de coordination est occupée par un seul médecin coordonnateur pour les	Prescription maintenue	1 an

Référence de la mesure	Type de mesures	Ref. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
P3	Prescription						établissements en dessous de 200 lits. Or notre médecin coordonnateur exerce sur deux établissements à [REDACTED] (le nôtre et un Korian). Il ne lui est pas possible d'augmenter son temps de travail dans notre établissement et cette nouvelle disposition ne me permet pas, il me semble, de recruter un temps complémentaire de medco de 20%.	Entreprendre des démarches de façon à recruter un médecin à 0,8 ETP.	
		2.5.4.3	Fonctions supports	Sécurité des personnes	Dans une démarche d'amélioration de la qualité du service rendu et de la sécurité des résidents, mettre en place un système centralisé d'enregistrement des appels permettant d'évaluer les réponses apportées aux appels et en transmettre les extractions à la mission d'inspection. L'établissement en méconnaissant son obligation de transmettre les pièces requises pour effectuer le présent contrôle, contrevient aux dispositions des articles L. 313-13. 2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et L. 1421-3 du Code de la santé publique.	L313-4 CASF (docs sur droits du résident) L311-3 CASF 1° (sécurité du résident) Art. D312-155-0, 1, 2° : Les EHPAD "...proposent et dispensent des soins médicaux et paramédicaux adaptés... et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée". L. 313-13. 2 CASF L. 1421-3 CSP	Je vous confirme que je ne peux pas extraire les enregistrements d'appel malade. La demande de CNR de 2024 comportera un devis pour le remplacement des appels malades qui sont à ce jour vieillissant (certaines dates de l'ouverture de l'établissement).	Une décision tarifaire de l'ARS en date du 29/11/2024 N°23099 a attribué des fonds à hauteur de [REDACTED] euros pour remplacer le système d'appels malades de La Chocolatière. Un devis doit être adressé à la mission d'inspection. Transmettre à la mission d'inspection : - Le devis pour le remplacement du système d'appels-malades - Les extraits des appels malades dès remplacement du système actuel obsolète. Injonction requalifiée en prescription	1 an

Ref de la mesure	Type de mesures	Ref. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
R1	Recommandation	1.1.1.2	Gouvernance	Conformité aux conditions d'autorisation	Mettre en adéquation les taux d'occupation avec l'autorisation (hébergement permanent, PASA).	L313-1 alinéa 4 du CASF (autorisation pour 15 ans, info si changement d'activité, d'installation, d'organisation, de direction ou de	Nous travaillons activement pour accepter des nouveaux dossiers. Nous sommes à ce jour à [REDACTED] sur 120 places par exemple. Nous nous ouvrons à l'hébergement temporaire.	Recommandation levée	

Ref de la mesure	Type de mesures	Ref. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Delai de mise en œuvre
						fonctionnement, renouvellement autorisation selon résultats évaluation) L313-4 CASF (conditions d'accord de l'autorisation) D312-155-0-1 CASF (PASA)	Sur le PASA, nous allons retravailler sur la file active.		
R2	Recommandation	1.2.2.1	Gouvernance	Management et Stratégie	Ajouter sur l'organigramme les ETP.		La nouvelle version est en pièce jointe ainsi que la preuve de son affichage.	Recommandation levée	
R3	Recommandation	2.1.2.5	Fonctions supports	Gestion des ressources humaines	Etablir une procédure d'accueil des nouveaux salariés et la mettre en œuvre.		Tel que dit dans le premier envoi, cela sera adopté lors du prochain CSE d'octobre	Transmettre le compte-rendu du CSE d'octobre 2024. Recommandation maintenue	
R4	Recommandation	3.1.2.0	Prise en charge	Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie	Mettre à jour le livret d'accueil de l'établissement.		Tel que dit dans le premier envoi, cela sera adopté lors du prochain CVS d'octobre	Transmettre le compte-rendu du CVS d'octobre 2024. Recommandation maintenue	